



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/609/Add.2
15 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REponses RECUES DES ETATS MEMBRES	
Canada	2

CANADA

[Original : anglais]
[12 novembre 1991]

1. Le Gouvernement canadien, qui figurait parmi les auteurs du projet de résolution 45/150 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, appuie sans réserve l'élaboration d'un programme d'assistance électorale des Nations Unies et la fourniture d'une assistance en la matière aux Etats Membres qui en font la demande. En élaborant un tel programme et en fournissant de tels services, l'Organisation des Nations Unies et les Etats participants s'acquitteraient d'obligations qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies.

2. Le Canada appuie vigoureusement ces efforts dans le cadre de ses objectifs de politique étrangère qui ont pour objet de promouvoir la paix et la sécurité internationales, un respect accru des droits de l'homme et la protection de ces droits, une répartition plus équitable et plus juste des richesses, ainsi que la liberté économique et la justice sociale. Toutefois, comme l'on montré des événements récents, le processus de développement de la démocratie exigera un apport soutenu de longue durée.

Développement de la démocratie et processus, systèmes et valeurs démocratiques

3. On a constaté récemment une évolution remarquable et extrêmement encourageante, parmi les forces qui transforment actuellement l'ordre mondial, à savoir une exigence pour ainsi dire universelle de démocratisation. Dans le monde entier, les peuples veulent des gouvernements plus responsables et représentatifs et attendent de leurs représentants une plus grande transparence en ce qui concerne la gestion de leurs ressources et la direction des affaires publiques. L'existence de gouvernements démocratiques fondés sur la primauté du droit, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur des consultations populaires régulières est le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Les notions de développement de la démocratie et de processus ou systèmes démocratiques sont complexes et multifformes : elles échappent à toute définition précise et universellement reconnue. Elles doivent aussi être replacées dans le contexte social et culturel particulier qui les détermine. C'est pourquoi le développement de processus et de systèmes démocratiques viables doit s'appuyer sur des valeurs, institutions et pratiques démocratiques solides. Un consensus démocratique est généralement très difficile à réaliser lorsque des clivages profonds d'ordre culturel et socio-économique contribuent à produire des exigences qui se font concurrence et de grandes espérances qui ne peuvent être satisfaites, tout au moins à court terme.

5. Le développement de la démocratie peut être considéré comme un processus consistant à encourager et faciliter la participation de la population, en toute transparence, liberté et équité et sans réserve aucune, à tout

l'éventail des activités sociales, politiques et économiques de l'Etat. Des élections démocratiques sont nécessaires : ce sont les éléments et les manifestations les plus visibles du développement de la démocratie. Elles ne sauraient, toutefois, constituer à elles seules le garant de la démocratie. La démocratie a besoin d'institutions et se fonde sur des processus continus qui, allant bien plus loin que la simple tenue d'élections, doivent être et rester ancrés dans la culture et les traditions nationales.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les processus électoraux

6. Au cours des années, l'Organisation des Nations Unies et ses divers organismes et commissions ont fourni aux gouvernements qui en ont fait la demande des services et une assistance de caractère très divers en matière électorale. Ces services et cette assistance ont été fournis dans le cadre de programmes existants dont l'objectif est de continuer à promouvoir des relations amicales entre les nations, de renforcer la compréhension internationale, d'assurer la paix et la sécurité internationales ainsi que la coopération internationale et de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

7. Plus récemment, l'Organisation des Nations Unies a participé à diverses activités visant à promouvoir le droit qu'ont tous les citoyens de participer à la sélection des dirigeants de leur choix. L'Organisation des Nations Unies a surveillé et organisé des plébiscites, référendums et élections, contribuant ainsi au règlement pacifique des différends. En Namibie, en Haïti et au Nicaragua, l'Organisation des Nations Unies a aidé à assurer la paix et la sécurité internationales en renforçant la participation de la population aux processus démocratiques. Cela n'a été possible que parce que tous les intéressés, y compris les Etats Membres, étaient d'accord pour que l'Organisation entreprenne ces activités. Il en ira de même, il faut l'espérer, au Sahara occidental et au Cambodge.

8. De par sa nature et sa composition et grâce aux programmes qu'elle a établis, l'Organisation des Nations Unies, tout comme d'autres organisations, par exemple le Commonwealth et les organismes francophones, l'Organisation des Etats américains, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue arabe, est particulièrement bien placée pour faciliter et renforcer la compréhension des éléments sociaux et culturels qui constituent le cadre dans lequel le processus démocratique doit se concrétiser.

Suite à donner aux demandes d'assistance : critères applicables

9. La fourniture d'une assistance internationale en matière électorale peut jouer un rôle important en instituant la confiance dans le développement de la démocratie et dans le processus électoral. Les décisions liées à l'envoi, à la composition et au mandat des missions électorales sont en dernier ressort "politiques", car elles ne peuvent être fondées que sur une demande expressément présentée par l'ensemble ou une importante majorité des entités

politiques qui dirigent les affaires publiques et se trouvent en concurrence électorale dans un Etat donné, et elles ne peuvent être prises qu'en réponse à une telle demande.

10. Pour répondre à une demande d'assistance, l'Organisation doit tout d'abord, et cela est crucial, voir quels sont les auteurs de la demande. Si aucune demande n'a été présentée par les autorités compétentes et reconnues d'un Etat Membre, la fourniture d'une assistance pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Membre. Cela explique pourquoi l'Organisation ne pouvait et ne devait pas donner suite à certaines demandes. Il est indispensable de veiller à ce que les modalités de la fourniture d'une assistance électorale par l'Organisation des Nations Unies soient telles que l'Organisation n'empiète pas sur la souveraineté des Etats Membres.

11. D'autres critères doivent aussi être pris en considération. La fourniture d'une assistance électorale doit être subordonnée à certaines conditions : il est indispensable que tous ceux qui sont chargés de faciliter le processus électoral aient accès à celui-ci, sans réserve aucune et sans obstacle aucun, et que les experts des Nations Unies ou experts étrangers soient libres d'exprimer leurs vues, indépendamment et sans réserve aucune, concernant le processus électoral et l'objet de leur assistance, et puissent effectivement fournir les services spécialisés qu'on leur a demandé de fournir. Une assistance électorale ne sera utile au développement de la démocratie et au processus démocratique de l'Etat demandeur que si ses autorités compétentes souscrivent sans réserve à la fourniture de ce type d'assistance.

12. Les institutions et organisations régionales sont souvent les premières à être contactées en vue de la fourniture d'une assistance électorale multilatérale. Toutefois, si la plupart des institutions et organisations régionales portent un intérêt légitime à la question et sont en mesure de fournir une telle assistance, le fait d'adresser une demande à l'Organisation des Nations Unies semble révéler un désir profond d'aller au-delà de ce que l'on attend généralement d'une organisation régionale. Lorsque cela est possible, il faudrait, à titre prioritaire, veiller à assurer la coopération et la coordination entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies pour la fourniture d'une assistance électorale, afin d'éviter les doubles emplois.

13. Le Secrétaire général devrait être habilité à décider dans quels cas la fourniture d'une assistance électorale se justifie. Cette faculté devrait figurer automatiquement parmi les pouvoirs dont le Secrétaire général est investi. Le Secrétaire général devrait toutefois faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur les demandes reçues et l'assistance fournie.

Assistance électorale ou mission électorale

14. Le Canada définit les termes "mission électorale" comme représentant l'appui et l'assistance fournis à un Etat Membre, sur sa demande expresse, pour faciliter le processus électoral. Une mission électorale comprend

généralement plusieurs éléments, notamment la participation à la rédaction d'une loi électorale ou à des amendements, une aide pour faciliter l'inscription des électeurs ou (sur la demande de l'Etat) l'organisation de cette opération, et l'observation du processus électoral, à n'importe quel stade ou d'un bout à l'autre du processus, y compris les élections proprement dites et la période de transition jusqu'au transfert des pouvoirs aux représentants nouvellement élus.

15. Depuis plusieurs années, le Canada répond aux demandes d'assistance électorale en fournissant des services de techniciens et d'observateurs et, dans certains cas, des biens et services requis pour les élections. Cette assistance a été fournie par des voies soit bilatérales soit multilatérales, et des missions ont été notamment envoyées en Europe orientale, en Amérique centrale, en Asie et en Afrique. Le Canada ayant fait la preuve de son aptitude à fournir des services d'experts et d'observateurs impartiaux, le nombre des demandes d'assistance est allé en augmentant. Lorsque la chose est possible, le Canada préfère participer à ces missions électorales dans un cadre multilatéral.

16. L'expertise technique et l'impartialité sont les caractéristiques essentielles d'une telle assistance, faute de quoi celle-ci risque d'être considérée comme une ingérence dans les affaires internes d'un Etat, ce qu'il faut éviter à tout prix. C'est ce qui explique la préférence du Canada pour une approche multilatérale.

17. L'assistance électorale doit être considérée comme un élément du processus démocratique et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle ne doit pas être considérée exclusivement comme ayant pour objet l'envoi "d'observateurs électoraux". Pour le Canada, comme on l'a vu plus haut, l'assistance électorale comporte plusieurs éléments : elle peut être fournie à n'importe quel stade après l'annonce d'une élection (ou même une déclaration d'intention claire et nette) et elle devrait se terminer à la fin de la période de transition, lorsque les représentants nouvellement élus assument leurs responsabilités. L'assistance électorale comporte la participation au processus électoral, la fourniture d'une assistance, ainsi que l'organisation et, ultérieurement, l'observation de ce processus, à n'importe quel stade ou dans son ensemble, pour faire en sorte, sur la demande d'un Etat Membre, qu'il soit transparent, équitable, libre et démocratique.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies et moyens nécessaires

18. Au cours des ans, une assistance électorale a été fournie par l'Organisation des Nations Unies au cas par cas, comme suite aux demandes reçues. Le succès de ces opérations a été considérable. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies n'a pas participé aussi régulièrement ou aussi fréquemment que certaines organisations régionales à des activités dans ce domaine. Cet état de choses ainsi que les incidences financières de ces opérations pourraient avoir un effet important sur la fourniture d'une assistance électorale par l'Organisation et l'avenir de cette forme d'assistance.

19. Pour assurer l'utilisation optimale des ressources de l'Organisation, il serait utile de prévoir la mise en commun de certaines ressources disponibles à l'échelon national. L'on pourrait constituer un groupe d'experts et de techniciens impartiaux, spécialistes de l'assistance électorale et des processus électoraux, qui serait chargé d'établir des paramètres concernant tous les aspects que peuvent prendre les programmes d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies. Ce groupe pourrait recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des modalités et des prémisses de façon à assurer la fourniture d'une assistance électorale adéquate en cas de besoin.

20. Le principal problème que l'on puisse prévoir, au stade actuel, s'agissant de la fourniture d'une assistance électorale, est le financement des missions électorales. Pour sa part, le Canada a prévu, en tant qu'élément intégrant des objectifs et instruments de sa politique étrangère, une réserve spéciale en vue de financer les missions électorales canadiennes; il étudie actuellement par quels moyens et suivant quelles modalités il pourrait répondre à d'autres demandes d'assistance électorale qui ne relèvent pas du champ d'utilisation de cette réserve.

21. Pour l'Organisation des Nations Unies, le financement des missions électorales devrait être assuré à l'aide d'un système mixte de contributions volontaires et de contributions de caractère obligatoire. Une rubrique spéciale devrait être prévue à cette fin au budget de l'Organisation, afin de permettre à celle-ci d'établir les analyses préliminaires, les plans et le budget des nouvelles missions électorales. Dans le cas des missions électorales qui s'inscrivent dans un programme d'assistance plus complexe des Nations Unies, par exemple l'assistance électorale fournie dans le cadre d'une opération de maintien ou d'établissement de la paix, le financement desdites missions devrait être pris en considération dans les prévisions de dépenses totales approuvées (étant entendu que le financement des dépenses sera réparti entre les Etats Membres). Lorsqu'une mission électorale est constituée à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui devrait décider de son budget et de son financement, celui-ci étant assuré selon un système mixte de contributions volontaires et de contributions de caractère obligatoire. Toutefois, aucune mission électorale ne devrait être entreprise tant que son budget et son financement n'auraient pas fait l'objet d'une décision appropriée.
